



**Décision du Président n°20-023
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020**

Objet : Signature de la convention d'accès à la piscine communautaire André Martin avec le collègue Lucie Aubrac d'Isneauville

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2019 nommant M. Eric HERBET, Président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 2 juillet 2019 autorisant la signature de la convention d'accès à la piscine communautaire André Martin des collégiens du collège Lucie Aubrac d'Isneauville ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 2 décembre 2019 fixant le prix d'utilisation d'un créneau piscine pour l'année 2020 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19

Considérant

Considérant la demande de Monsieur le Principal du collège Lucie Aubrac d'Isneauville ;

Considérant la nécessité de reconduire la convention d'accès pour l'année scolaire 2020-2021;

Considérant le planning d'occupation de la piscine permettant l'accueil des collégiens ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Président décide la signature de la convention d'accès des collégiens du collège Lucie Aubrac d'Isneauville à la piscine communautaire André Martin pour l'année scolaire 2020-2021 selon les conditions suivantes :

- Un créneau le mercredi de 10h35 à 11h20 du 11 septembre 2019 au 31 janvier 2020,
- Un créneau le vendredi de 15h35 à 16h20 du 11 septembre 2020 au 3 juillet 2021.

Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20200629-20-023-AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

Le coût de cette réservation est fixé à la somme forfaitaire de 129 € par créneau réservé.

Un relevé, précisant le nombre de créneaux réservés et utilisés pendant l'année, sera joint à chaque titre de recette.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 30 juin 2020
- information à l'ensemble des élus du conseil communautaire
- mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr

Fait à Buchy, le 29 juin 2020

Le Président



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20200629-20-023-AR
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020